

Prop. XLVI. "Bien plus, dans les séminaires mêmes des clercs, la méthode à suivre pour les études est soumise à l'autorité civile." Allocution *Nunquam fore* 1856.

Prop. XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, ouvertes aux enfants de toute classe du peuple, et généralement les établissements publics destinés à l'enseignement des lettres et des sciences et à une éducation plus relevée de la jeunesse, soient entièrement affranchies de l'autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'ils soient pleinement soumis aux volontés du pouvoir civil et politique, suivant les volontés des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque". Voyez Lettre du Pape à l'Archevêque de Fribourg, 1861, *Quam non sine*.

Prop. XLVIII, "Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation conçu en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Eglise, qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal que la science des choses purement naturelles et les avantages terrestres de la science." *ibi, ut supra,*

Quel fatras! Il est vrai que les plus remarquables parmi ces inepties viennent d'Allemagne, et sont sorties des mêmes cerveaux qui ont plus tard donné le jour à la secte des *Vieux Catholiques*. Ces erreurs portent sur deux points: 1. les prétentions du Pouvoir civil en matière d'éducation et sur les écoles; 2. la nature de l'éducation qui peut se donner dans les établissements d'éducation.

Quant au premier point, ces prétentions reposent tout entières sur la notion, radicalement fautive, de l'omnipotence de l'Etat. Il nous suffirait donc, pour motiver la condamnation portée par le Pape, de faire voir que l'Etat n'est pas tout puissant, qu'il n'est pas le propriétaire, des corps et des âmes, qu'il n'est pas la source de tout droit, qu'il n'a pas directement charge d'âmes et qu'il est obligé d'aider l'Eglise à conduire les hommes à leurs fins éternelles. Nous aurons occasion plus tard, en examinant les erreurs contenues au §VI, de traiter ces questions générales et d'en déduire des conséquences qui s'appliquent à la question des écoles comme à la plupart des questions qui se débattent de nos jours. Pour le moment, prenons ces thèses

une à une. Et d'abord la Prop. XXXIII " Il n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésiastique de diriger, en vertu d'un droit qui lui soit propre et inhérent à son essence, l'enseignement de la théologie." Cette proposition est comparée le Pape, en 1863, il écrivait à l'Archevêque de Munich et d'Isingne à l'occasion d'un congrès de savants et théologiens Allemands, convoqué à Munich dans des circonstances quelque peu alarmantes. Le Pape disait: " Nous n'avons pu ne pas être extraordinairement étonné de voir la convocation du susdit Congrès faite et publiée au nom de quelques particuliers, de sorte qu'il ne s'y trouvait rien qui vînt de l'impulsion, de l'autorité et de la mission du pouvoir ecclésiastique, auquel seul il appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine particulièrement dans les choses relatives aux questions théologiques."

Comme on le voit le Pape proclame ici précisément le contraire de la proposition condamnée que nous examinons.

Qu'est-ce que la théologie? Comme science, elle part des principes révélés et, par le moyen des raisonnements que lui fournissent les sciences humaines, elle en tire des déductions plus ou moins rapprochées des principes de la foi, et tendant toutes à régler et nos croyances et nos actions morales en vue de la fin suprême. Or, à l'Eglise et à l'Eglise seule il a été dit *docete*, enseignez: c'est là sa mission propre, son but essentiel. De quel droit le pouvoir civil viendrait-il donc s'immiscer dans cet enseignement sacré? Il empiéterait évidemment sur un domaine réservé à l'Eglise.

On a bien vu les Gouvernements, en France, en Autriche, en Italie prescrire aux séminaires et aux universités l'enseignement et certaines doctrines. C'était l'application des *libertés gallicanes* qui " conduisent directement, a dit La Mennais, à la destruction du catholicisme, et à la plus grande des servitudes, celle d'une Eglise nationale, dont partout l'établissement a produit l'ignorance et la corruption dans le peuple, dans les classes élevées un déisme vague et l'athéisme dans le gouvernement."

On voit par là ce qu'il faut penser de la proposition XLVI, et l'on peut se convaincre facilement qu'il est absurde, attentatoire aux droits propres et essentiels de l'Eglise de prétendre,